

*S
J
103
P2
1902
C6
A12

2-3 EDOUARD VII

DOCUMENT DE LA SESSION No 62

A. 1903

RAPPORT

DE LA

COMMISSION ROYALE

IN RE

LE COMMERCE DU TABAC EN CANADA

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LE ROI

1903

N° 62—1903]

RAPPORT DU COMMISSAIRE

A Son Excellence le Gouverneur général en Conseil:

Comme j'ai été nommé le 3 mai 1902, par une commission spéciale émise sous l'autorité d'un décret de l'Exécutif—approuvé le même jour par Son Excellence— et en vertu des clauses contenues dans le chapitre 114 des Statuts Refondus du Canada, commissaire pour s'enquérir et faire rapport au sujet d'une certaine forme de contrat adoptée par les compagnies à responsabilité limitée *American Tobacco* et *Empire Tobacco*—contrat propre à créer un monopole, disait-on, et de nature à nuire aux cultivateurs comme aux fabricants de tabac, parce qu'il obligeait les marchands à ne faire que le commerce exclusif des tabacs de ces compagnies—j'ai l'honneur de soumettre le rapport qui suit:—

Une enquête très complète a eu lieu dans les villes de Windsor, London, Hamilton et Toronto, province d'Ontario; à Québec, Montréal et Joliette, province de Québec; à Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick.

Au cours de cette enquête, le commissaire a été assisté par des avocats éminents: l'honorable M. Dandurand, C.R., M. Goldstein, de Montréal, et M. Fleming, de Windsor, Ontario, qui représentaient les pétitionnaires. L'honorable M. Béique, C.R., et M. C. S. Campbell, C.R., de Montréal, représentaient les compagnies à responsabilité limitée *American Tobacco* et *Empire Tobacco*.

En même temps que son rapport, le commissaire transmet le procès-verbal complet de l'enquête, y compris les témoignages sténographiés de 119 personnes (102 appelées par les pétitionnaires et 17 par les compagnies), les documents produits comme pièces à l'appui, ainsi que les plaidoeries des savants avocats.

L'enquête avait pour but de constater: (1) L'existence et le nombre de ces prétendus contrats à privilèges exclusifs; (2) les résultats qu'ils pouvaient avoir sur le commerce du tabac en Canada parmi:

(a) Les cultivateurs de tabac canadien;

(b) Les manufacturiers qui n'emploient que du tabac canadien ou qui le mélangent au tabac étranger.

L'emploi du tabac canadien a rapidement augmenté dans ces dernières années. Depuis six ans, des fabriques ont été établies dans les provinces d'Ontario et de Québec, des capitaux ont été placés dans cette industrie, la culture du tabac s'est développée, ce qui a eu pour résultat de substituer en partie l'emploi du tabac canadien à l'emploi du tabac étranger. En 1897, il s'est fabriqué au pays 640,141 livres de tabac canadien et il n'a pas été fabriqué de tabac mélangé. En 1898, il a été fabriqué 1,949,429 livres de tabac canadien, et il n'y a pas eu de tabac mélangé, et en 1901, il a été fabriqué 3,041,687 livres de tabac canadien et 1,224,411 livres de tabac mélangé. Ces chiffres démontrent que l'industrie du tabac, tant en ce qui concerne le producteur que le fabricant, devient de plus en plus importante.

La culture du tabac, au Canada, est circonscrite à deux districts considérablement éloignés l'un de l'autre et où les conditions, qui accompagnent le développement de la feuille et la manière de la traiter, diffèrent absolument. Dans le district qui comprend les comtés d'Essex et de Kent, on récolte un tabac appelé White Burley qui sert presque uniquement à la fabrication du tabac à chiquer. L'autre district est dans le voisinage de Joliette, dans la province de Québec. Il produit un tabac employé presque uniquement pour la fabrication du tabac à fumer. Les cultivateurs d'Essex et de Kent vendent directement leur tabac au manufacturier ou à son agent, et ils ont toujours un débouché tout prêt pour ce produit. Le manufacturier tient lui-même à amener le cultivateur à ne pro-

2-3 EDOUARD VII, A. 1903

duire que la meilleure qualité de tabac, et il l'encourage à suivre des méthodes scientifiques pour la culture et la maturation de cette plante.

Dans la province de Québec, le cultivateur vend ordinairement son tabac à un intermédiaire, qui le revend en partie au fabricant; ce qui n'est pas utilisé par le fabricant est vendu sur le marché public ou directement au consommateur lui-même. Avec ce système, le cultivateur n'a aucun intérêt à suivre les méthodes nouvelles dans la culture du tabac et la manière de le traiter. Une grande quantité du tabac ainsi récolté dans la province de Québec n'ajoute rien au revenu du pays. Tous les intéressés à la fabrication du tabac qui ont été appelés devant la commission furent d'accord à reconnaître que le système suivi dans la province de Québec nuit au commerce en général. Mais cette question ne devait pas être examinée par la commission, celle-ci n'a pas jugé à propos d'exprimer son sentiment ni d'offrir une solution quelconque à la difficulté.

L'enquête s'est attachée à l'examen de deux questions. L'une avait trait à la fabrication des cigarettes au Canada et l'autre à la fabrication du tabac canadien.

Il a été démontré par les témoignages qu'en septembre 1895 la Compagnie *American Tobacco* avait été légalement constituée en corporation et qu'elle avait acquis des fabricants qui se livraient alors à l'industrie du tabac leurs meilleures marques de cigarettes, c'est-à-dire celles qui étaient les plus demandées et qui étaient aussi pour ainsi dire les seules cigarettes fabriquées au Canada. Peu de temps après, vers le commencement de novembre 1895, la Compagnie *American Tobacco* vint proposer la forme de contrat dont on se plaint relativement à la vente des cigarettes. Voici les termes du dit contrat:—

LA COMPAGNIE "AMERICAN TOBACCO" DU CANADA (à responsabilité limitée),

43-49 RUE CÔTÉ,

MONTRÉAL, 1er novembre 1895.

Nous serions heureux de vous adresser en consignment nos différentes marques de cigarettes pour la vente à commission. Nous vous expédierons ces cigarettes et vous devrez les vendre et nous en rendre compte suivant les conditions qui suivent:—

Premièrement.—Vous ne devrez vendre nos cigarettes qu'à ceux qui font le commerce de détail; vous ne pourrez les vendre à d'autres qu'après en avoir obtenu la permission de nous par écrit.

Deuxièmement.—Vous ne devrez vendre nos cigarettes qu'aux prix fixés sur la liste que nous vous fournirons. Vous ne devrez ni les vendre ni en disposer à un prix inférieur à celui indiqué.

Troisièmement.—Vous serez responsable de toutes les ventes que vous ferez. Il vous sera accordé une remise de deux pour cent (2 pour 100) sur tout paiement que vous ferez d'avance sur les articles en consignment. Ces paiements devront se faire dans les dix jours qui suivront l'envoi des articles.

Quatrièmement.—Toutes les cigarettes qui vous seront consignées resteront notre propriété jusqu'à ce que vous les ayez vendues, déduction faites des avances que vous pourriez nous avoir payées en vertu des termes de l'entente.

Cinquièmement.—Vous devrez payer tous les frais de transport.

Sixièmement.—Vous devrez nous garantir contre toute perte par l'incendie ou autrement; vous devrez nous renvoyer soit nos cigarettes en bonne condition, soit le montant indiqué par la liste des prix. Vous devrez également payer tous les droits ou dépenses quelconques se rapportant à l'emmagasinage et à la vente des cigarettes que nous pourrions vous expédier, à vous ou à votre ordre, ainsi que toutes taxes provinciales, municipales et de comté, et le coût de la licence.

Septièmement.—Si vous ne faites de distinction à notre détriment et en faveur d'autres fabricants, si vous ne vendez point nos cigarettes à un prix moindre que le prix fixé, et si vous vous soumettez en tout aux conditions de l'engagement, nous vous paierons une com-

DOC. DE LA SESSION No 62

mission de deux pour cent (2 pour 100) sur le montant que vous percevrez par la vente de nos cigarettes.

Huitièmement.—Si toutefois vous vous bornez au trafic exclusif de nos cigarettes, en ne vendant, ni distribuant, ni aidant, d'une manière quelconque, à vendre ou à distribuer celles des autres fabricants, et si vous vous soumettez en tout aux conditions de cet engagement, nous vous accorderons une commission supplémentaire de six pour cent (6 pour 100) sur les sommes que vous percevrez par la vente de nos cigarettes.

Neuvièmement.—Le règlement et le paiement des commissions se feront ainsi: Ils auront lieu le 1er mai 1896, ou aussitôt que possible après, pour toutes les cigarettes que nous vous aurons consignées depuis la date de la signature de l'engagement jusqu'au 1er février 1896, et que vous aurez vendues et dont vous aurez rendu compte avant le 1er mai 1896.

Le 1er août 1896, ou aussitôt que possible après, pour toutes les cigarettes que nous vous aurons consignées au cours des trois mois terminés le 1er mai 1896, et que vous aurez vendues et payées avant le 1er août 1896, et ainsi de suite, à tout les trois mois, pour tout ce qui concernera les consignations, ventes et paiements de cigarettes.

Dixièmement.—Nous ne serons obligés de vous payer une commission pour la vente de nos cigarettes qu'à la condition que vous acquiesciez absolument aux conditions de l'entente et que vous ne vendiez aucune de nos cigarettes à un prix moindre que le prix fixé. Dans le cas contraire, vous serez déchu de tout droit au paiement des commissions pour les cigarettes que vous pourriez avoir auparavant vendues, et vous devrez immédiatement, à notre demande, nous payer le prix déterminé pour toutes les cigarettes que vous aurez vendues et nous remettre toutes celles que vous aurez en dépôt.

Onzièmement.—En acceptant par écrit les conditions de cet engagement, vous convenez et acceptez par là de ne vendre que nos cigarettes seulement; si, plus tard, vous désiriez d'autres cigarettes, vous devrez nous en avertir par écrit; la commission qui vous sera ensuite payée correspondra à deux pour cent (2 pour 100), pourvu que vous ayez rempli toutes les autres conditions du contrat.

Douzièmement.—Si vous vendez ou distribuez, ou si, d'une manière quelconque, directement ou indirectement, vous aidez à vendre ou à distribuer d'autres cigarettes que les nôtres, sans nous avoir averti par écrit, selon que le stipule le paragraphe onzième, vous n'aurez point le droit de réclamer au delà de deux pour cent (2 pour 100) pour vos ventes passées et futures; il est parfaitement entendu, si nous sommes convaincus que vous avez aidé à vendre ou à répandre d'autres cigarettes que les nôtres, que nous aurons toute liberté de vous déclarer déchu de tout droit à réclamer une commission d'au delà de deux pour cent.

Treizièmement.—Nous nous réservons le droit en tout temps de déterminer la quantité et la qualité des cigarettes que nous vous expédierons suivant cet engagement: ce sera à nous de décider cette question-là, soit avant soit après la réception de vos demandes ou rapports; vous convenez expressément de nous rendre compte promptement de toutes les ventes, à chaque fois et aussi souvent que nous vous le demanderons.

Quatorzièmement.—Nous nous réservons le droit de refuser de vous expédier de nouvelles cigarettes et de reprendre celles que vous auriez en dépôt, pourvu que nous vous remboursions les sommes que vous pourriez nous avoir payées d'avance, de même que vous aurez constamment le droit, en nous remettant nos cigarettes et en nous payant le prix fixé pour celles vendues, de cesser toutes relations avec nous.

Quinzièmement.—Toute demande d'envois de cigarettes, de même que toute avance de paiement et tout rapport de vente, devront avoir lieu à nos bureaux à Montréal. Les commissions seront également réglées et payées là.

Seizièmement.—Aucun employé de la compagnie n'aura le droit de changer ou modifier ce contrat, pas plus que de changer ou modifier quelque circulaire, lettre ou liste de prix de cette compagnie.

Dix-septièmement.—Cet engagement entrera en vigueur à la date mentionnée et annulera tout autre engagement qui aurait pu alors exister entre vous et la compagnie.

Votre consentement par écrit à recevoir nos cigarettes en consignation, à les vendre et à en rendre compte suivant les conditions stipulées plus haut, tiendra lieu de contrat entre vous et notre compagnie.

LA COMPAGNIE "AMERICAN TOBACCO" DU CANADA

(A responsabilité limitée).

Par O. S. PERRAULT,

..... consentons (consens) à recevoir en consignation les cigarettes de la Compagnie *American Tobacco* du Canada, à les vendre et à en rendre compte à la compagnie d'après les conditions stipulées dans l'engagement qui nous est soumis. Nous nous engageons donc à remplir fidèlement toutes les conditions.

En date du 1895.

(Signature).....

En présence de (Rue et n°).....

(Signature du témoin)..... (Ville ou cité).....

(Province).....

Voici les points principaux de ce contrat:—

(a) Le prix de vente est fixé par le fabricant.

(b) Une commission de 2 pour 100 est accordée au consignataire sur les sommes perçues par la vente des cigarettes; tant que les cigarettes ne sont pas vendues, elles demeurent la propriété de la compagnie.

(c) Si le consignataire ne fait que le commerce des cigarettes de la compagnie et s'il remplit de plus les conditions du contrat, il lui sera accordé une commission supplémentaire de 6 pour 100.

Ce contrat est intervenu entre la Compagnie *American Tobacco* du Canada et la plupart des épiciers en gros et des débitants de cigarettes d'Ontario, de Québec, du Manitoba et des provinces maritimes.

Les cigarettes fabriquées par la Compagnie *American Tobacco* obtinrent une telle renommée qu'elles furent presque universellement demandées dans le commerce de détail; et les marchands de gros durent les tenir en stock pour répondre à cette demande générale.

Il fut démontré qu'une commission de 2 pour 100 ne suffisait pas à rémunérer le marchand ou le débitant de cigarettes de la compagnie, mais que la commission supplémentaire de 6 pour 100, accordée à celui qui ne tenait que les cigarettes de la compagnie, produisait de bons bénéfices; de sorte que la plupart des marchands les plus importants acceptèrent l'engagement de ne vendre à l'avenir que les cigarettes de la compagnie. Il fut généralement établi que les marchands de gros et les spéculateurs ne pouvaient acheter les marchandises de la compagnie à moins de se soumettre aux conditions du contrat.

La production des cigarettes au Canada a augmenté de 106,493,180 qu'elle était en 1897 (la Compagnie *American Tobacco* en fabriquait 86,008,500), à 137,284,934 en 1902 (alors que la compagnie en fabriquait 109,437,550).

En 1901, la Compagnie *Empire Tobacco*, qui fabriquait du tabac canadien, introduisit dans le commerce une forme de contrat à peu près analogue. Cette compagnie est sous la même administration que l'*American Tobacco*, dont elle n'est au fond qu'une succursale;

DOC. DE LA SESSION No 62

cette dernière fabrique des cigarettes, tandis que l'autre fabrique du tabac canadien. Voici le contrat exigé par la Compagnie *Empire Tobacco* :—

LA COMPAGNIE "EMPIRE TOBACCO" (à responsabilité limitée),

MONTRÉAL, 1900.

Nous serons heureux de vous vendre nos marques de tabac aux conditions suivantes :—

Premièrement.—Vous devez simplement vendre aux marchands de détail, et pour le détail seulement, le tabac que nous vous livrerons; il vous faudra obtenir de nous la permission par écrit pour le vendre à d'autres qu'aux marchands de détail.

Deuxièmement.—Vous ne devrez jamais vendre notre tabac à un autre prix que celui que nous fixerons.

Troisièmement.—Vous devrez payer tous les frais de transport.

Quatrièmement.—Si vous ne tenez point d'autre tabac canadien ou d'autre tabac, composé de tabac canadien et étranger, que celui que nous fabriquons, et si vous remplissez parfaitement les conditions de cet engagement, nous vous ferons une remise de 5 cts par livre.

Cinquièmement.—Les règlements et le paiement des remises auront lieu: à tous les 30 jours, à partir des 60 jours qui suivront le premier du mois où cet engagement aura pris effet, pourvu que nos envois de marchandises nous aient été payés.

Sixièmement.—Nous ne serons obligés de vous accorder une remise sur la vente de nos tabacs qu'à l'absolue condition que vous vous soumettiez aux conditions du contrat et que surtout vous ne vendiez aucune de nos marques de tabac à un prix moindre que le prix déterminé. Dans le cas contraire, vous serez déchu de tout droit à quelque remise pour le tabac que vous aurez antérieurement acheté et pour lequel vous n'auriez pas encore reçu telle remise. Nous aurons seuls alors le droit de juger et de décider.

Septièmement.—Vous devrez nous payer tout notre tabac par traite, net à 30 jours, à dater de l'envoi.

Huitièmement.—Cet engagement peut être annulé en tout temps par l'une ou l'autre des parties contractantes, sur un simple avis par écrit.

Neuvièmement.—Aucun employé de la compagnie n'a le moindre droit de changer ou modifier ce contrat, pas plus que de changer ou modifier les circulaires, les lettres ou les listes de prix de la compagnie.

Dixièmement.—Ce contrat entrera en vigueur à la date ici mentionnée et annulera tout autre engagement qui pourra alors exister entre vous et la compagnie.

Votre consentement par écrit à vendre nos tabacs, aux conditions stipulées plus haut tiendra lieu de contrat entre vous et notre compagnie.

LA COMPAGNIE *EMPIRE TOBACCO* (A RESPONSABILITE LIMITÉE),

Par.....

Président.

.....le soussigné consent à vendre, aux conditions stipulées dans l'engagement par écrit qui nous est soumis, les tabacs purement canadiens ou les mélanges de tabac

2-3 EDOUARD VII, A. 1903

canadien et étranger que fabrique la Compagnie *Empire Tobacco*. Nous nous engageons présentement à remplir fidèlement toutes les conditions exigées.

En date du190 .

Signature.....

En présence de.....

(Signature du témoin).....

Les principaux points du contrat sont:—

(a) Le prix de vente est déterminé par le fabricant.

(b) Une remise de 5 cts par livre est accordée au marchand qui ne tient en magasin que le tabac canadien, ou le tabac canadien mélangé de tabac étranger, et préparé par la Compagnie *Empire Tobacco*.

Ce contrat diffère de l'autre en ce qu'il comporte que l'acheteur devient propriétaire du tabac et que, contrairement à ce qui a lieu pour les cigarettes, ce tabac n'est pas expédié en consignation.

La plupart des épiciers en gros et des spéculateurs d'Ontario, de même que beaucoup de marchands de tabac de Québec, ont accepté cet engagement.

Cette forme de contrat n'est pas en usage dans les autres provinces du Canada.

D'après les conditions du contrat, à moins de bénéficier de la remise de 5 cts par livre accordée seulement aux épiciers en gros et aux spéculateurs qui ne font que le commerce des tabacs de l'*Empire Tobacco*, il n'y a point de profit pour eux à retirer. A l'exception d'un très petit nombre, les marchands de gros qui ont témoigné devant la commission, et qui ont accepté l'engagement, se sont déclarés satisfaits.

Quant à ceux qui font la culture du tabac canadien, ils ne paraissent pas jusqu'ici avoir souffert du contrat en question, ni éprouvé quelque désavantage. Ils ont obtenu des prix rémunérateurs et en ce qui les concerne, la culture du tabac s'est trouvée être profitable. Ils craignent, toutefois, vu que le tabac canadien ne s'exporte point, que si le système actuel de contrats devait finir par les restreindre à un seul acheteur, ce serait ce seul acheteur qui fixerait le prix de leur tabac.

La preuve n'a pas établi que ce contrat avait fait hausser les prix payés par le consommateur, ni qu'il avait amoindri la qualité du tabac. Au contraire, le consommateur paraît avoir bénéficié de l'état actuel du commerce de tabac, et aussi probablement de la concurrence qui règne entre la Compagnie *Empire* et les autres fabricants du Canada.

Il n'est pas possible non plus de déclarer illégaux les termes des contrats. Il n'y a point de doute que leur but est de répandre la vente des cigarettes et du tabac fabriqués par les deux compagnies à un tel point que la concurrence devient presque impossible, mais les moyens employés n'enfreignent aucune loi statutaire, ni ne sont contraires aux règles bien établies des lois qui régissent la concurrence commerciale.

Une poursuite fut intentée, à Montréal, par M. J. M. Fortier, contre la Compagnie *American Tobacco*, et à Québec contre Mortimer B. Davis *et al.*, directeurs de la même compagnie, pour conspiration dans le but de gêner le commerce, tel que prévu par les articles 216 et 520 du code criminel. Les savants juges Chauveau, de Québec, et Dugas, de Montréal, ont, par des jugements très élaborés, décidé que le système de commerce adopté par les défenseurs n'était pas contraire aux articles de la loi criminelle.

Il est évident que ce genre de contrat assure aux compagnies certains avantages en leur procurant des facilités spéciales pour écouler leurs produits, ou plutôt en leur fournissant le privilège exclusif de jouir de certaines facilités qui devraient appartenir à tout le monde. A un certain degré, cela fait tort aux autres fabricants de cigarettes et de tabac canadien en feuille, parce que ces contrats les privent d'arriver aux marchands de détail et, par suite, aux consommateurs. Le marchand de gros est le trait d'union entre le fabri-

DOC. DE LA SESSION No 62

cant et le consommateur. Aussi le fabricant est-il toujours désireux d'y avoir recours. Les fabricants auxquels manquent ce point d'appui doivent en rechercher d'autres et recourir à des moyens plus dispendieux pour écouler avec profit leurs marchandises. Le fabricant à qui il n'est pas possible de compter sur le marchand de gros pour la fabrication de ses marchandises, est forcé de dépenser davantage pour les mettre à la portée du marchand de détail, par l'emploi d'un plus grand nombre de commis-voyageurs et de vendeurs à commission, par la tenue d'une plus grande comptabilité, par l'augmentation qui s'en suit du travail des préposés aux écritures, par le plus grand nombre des comptes à percevoir, par le plus fort danger, conséquemment, de subir des pertes, et par l'augmentation occasionnée dans le coût du transport par l'envoi de plus petits colis de marchandises. Le montant supplémentaire qu'il peut exiger du marchand de détail, comparé à celui qu'il obtient du marchand de gros, ne suffit pas à compenser les dépenses que lui impose ce mode de concurrence.

Il a été démontré, au cours de l'enquête, qu'il se faisait des contrats à peu près semblables dans d'autres branches de commerce. L'étude de ces contrats serait interminable, car il faudrait en donner avis à tous les intéressés, afin qu'ils puissent avoir l'occasion d'expliquer les circonstances de chaque cas et les conditions qui se rattachent à chaque entreprise commerciale.

Comme votre commissaire considérait que l'examen des dits contrats ne le regardait pas, il s'est borné simplement à mentionner leur existence.

Votre commissaire a fait des recherches personnelles relativement à l'opération du statut de l'Etat du Massachusetts, intitulé: "Acte pour la protection du commerce", auquel réfère le décret de l'Exécutif déjà mentionné, et qui se lit ainsi:—

Article I.—Aucune personne, maison de commerce, corporation ou association, faisant affaire dans cet Etat, n'imposera, comme condition de la vente de ses marchandises, produits ou effets, l'obligation pour l'acheteur de refuser de vendre ou de tenir les marchandises, produits ou effets de toute autre personne, maison de commerce, corporation ou association: *Pourvu* que rien dans cet acte ne soit rédigé de manière à empêcher la nomination d'agents, pour la vente des marchandises, produits ou effets, pas plus que la passation de contrats pour la vente exclusive des marchandises, produits ou effets.

Article II.—Toute personne, maison de commerce, corporation ou association de personnes, ou tout agent de telle personne, maison de commerce, corporation ou association de personnes, qui violera quelque clause de cet acte, sera, pour la première infraction, passible d'une amende de pas moins de cinquante et de pas plus de cent dollars, et, pour chaque infraction subséquente, d'une amende de pas moins de cent et de pas plus de cinq cents dollars, ou d'un terme d'emprisonnement dans la maison de correction de pas plus d'une année, ou des deux à la fois—l'amende et la prison.

Article III.—Cet acte entrera en vigueur trente jours après qu'il aura été adopté.

(Acte de 1901, chapitre 478.)

Autant qu'il a été possible de le constater, aucune poursuite n'a été intentée au nom de cet acte dans l'Etat du Massachusetts, et la cour d'appel de l'Etat n'a donc pas eu occasion de donner une interprétation quelconque au dit acte.

C'est l'opinion de votre commissaire que cette loi, quand même elle serait reconnue par le parlement du Canada, ne saurait porter remède à ce dont les pétitionnaires se plaignent.

Votre commissaire considère, d'après l'enquête:

(1) Que le système de contrat dont se plaignent les pétitionnaires existe en réalité, et qu'il est appliqué généralement dans le commerce des cigarettes et du tabac au Canada.

(2) Que les clauses de ces contrats ne sont contraires ni à la loi commune ni à aucun statut jusqu'ici édicté par le parlement du Canada.

(3) Qu'à l'exception des compagnies de tabac *American* et *Empire*, tous les fabricants de cigarettes et de tabac canadien éprouvent un désavantage dans la distribution de leurs produits et dans l'exploitation de leur industrie à cause de l'existence de ces contrats.

2-3 EDOUARD VII, A. 1903

Quant à décider jusqu'à quel point le pouvoir législatif peut empiéter sur la liberté de faire des contrats et jusqu'à quel degré les statuts peuvent, sans nuire à l'intérêt public, porter atteinte aux règlements commerciaux, votre commissaire est d'avis que toutes ces questions sont absolument du ressort du parlement.

Le tout respectueusement soumis.

D. B. McTAVISH

Commissaire.

OTTAWA, 6 avril 1903.